

DECISION N°2021-L0466/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise GENERAL BURKINABE DE CONSTRUCTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-020/MATD/SG/DMP pour les travaux de construction du mur de clôture de la résidence du Secrétariat Général de la Région de l'Est

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 août 2021 de l'entreprise GENERAL BURKINABE DE CONSTRUCTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarisse B. NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Moumounou GNESSIEN et Monsieur Alexandre KAFANDO, respectivement avocat conseil et représentant de GENERAL BURKINABE DE CONSTRUCTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Justine Mounira OUEDRAOGO, représentant le MATD ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Moctar SANGLI, responsable de l'entreprise FIMBA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-020/MATD/SG/DMP pour les travaux de construction du mur de clôture de la résidence du Secrétariat Général de la Région de l'Est ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3163 du mardi 17 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au jeudi 19 août 2021 ; que l'entreprise GENERAL BURKINABE DE CONSTRUCTION a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 18 août 2021; qu'insatisfait de la réponse de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 20 août 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation (MATD) a lancé la demande de prix n°2021-020/MATD/SG/DMP pour les travaux de construction du mur de clôture de la résidence du Secrétariat Général de la Région de l'Est ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise GENERAL BURKINABE DE CONSTRUCTION non conforme au motif que l'entreprise n'a pas fourni l'attestation de situation fiscale (ASF) demandée par lettre n°2020-00159/MATD/SG/DMP du 02 juillet 2021 invitant le soumissionnaire à compléter ladite pièce au plus tard le vendredi 06 août à 10h 00 mn ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni l'attestation de situation fiscale le 06 août 2021 avant 10 heures comme l'atteste l'accusé de réception du service central du courrier du MATD ; que le 18 août, le directeur des marchés publics du MATD a rejeté son recours préalable au motif qu'il n'a pas reçu l'attestation de situation fiscale demandée et que s'agissant d'une pièce de l'offre son dépôt au service central du courrier du MATD ne lui est pas opposable ; qu'il conteste cette décision du DMP en ce sens qu'il a fourni la pièce demandée dans le délai requis au service du courrier de l'autorité contractante conformément à l'article 3 de l'arrêté n°2017-0392/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fourni les pièces administratives dans le délai requis ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la preuve que les pièces administratives ont été déposées dans

le délai au Ministère a été établie ; que les pièces déposées au service courrier central du Ministère doivent être prises en compte ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise GENERAL BURKINABE DE CONSTRUCTION est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GENERAL BURKINABE DE CONSTRUCTION est fondée, la preuve que les pièces administratives ont été déposées dans les délais au Ministère a été établie ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-020/MATD/SG/DMP pour les travaux de construction du mur de clôture de la résidence du Secrétariat Général de la Région de l'Est ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 août 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite